

COUR SUPÉRIEURE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : Le 25 avril 2007.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, j.c.s.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

RÉCLAMANTE NO 1200222

APPELANTE

**MOTIFS DU JUGEMENT EN RÉVISION
D'UNE DÉCISION DU JUGE-ARBITRE
PRONONCÉE LE 29 SEPTEMBRE 2006**
(Convention de Règlement des Recours collectifs
de l'Hépatite «C» - 1^{er} janvier 1986 – 1^{er} juillet 1990)

[1] La réclamante a été appelée dans tout le palais de justice avant le début de l'audition; son absence est constatée.

[2] La procureure du Fonds est autorisée à procéder ex parte.

[3] La soussignée retient de la décision du Juge-arbitre la durée de l'audition, laquelle s'est prolongée sur plusieurs jours, le dossier tel que produit et la transcription des témoignages. Il s'ensuit que la contestation de la réclamante n'a aucun fondement, si ce n'est ses allégations à l'effet que les dossiers hospitaliers de son époux sont incomplets ou inexacts.

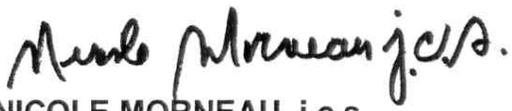
[4] Les allégations de la réclamante sont insuffisantes. Rien ne permet de mettre de côté la décision du Juge-arbitre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la contestation de la réclamante;

CONFIRME la décision du Juge-arbitre Nols en date du 29 septembre 2006;

LE TOUT sans frais.


NICOLE MORNEAU, j.c.s.

Me Christine Kark
McCARTHY, TÉTRAULT
Conseiller juridique du Fonds

La réclamante No 1200222

Me Michel Savonitto,
ès-qualité de membre du Comité conjoint
MARCHAND, MELANÇON, FORGET

Date d'audience : 25 avril 2007.